

# Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un restaurant éphémère sur l'île du Rhin - VOGELGRUN

16 rue de Neuf-Brisach BP 20045 68600 Volgelsheim  
03 89 72 56 49 • [contact@alsacerhinbrisach.fr](mailto:contact@alsacerhinbrisach.fr) • [www.paysrhinbrisach.fr](http://www.paysrhinbrisach.fr)

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Alsace Rhin Brisach,  
16 Rue de Neuf-Brisach  
68600 VOLGELSHEIM

Représentée par son Président Gérard HUG, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 28 avril 2025  
ci-après dénommée "la Collectivité",

Et

La société (à renseigner), sise à (à renseigner), représentée par son Président/Directeur/Gérant, M. (à renseigner, dûment habilité ;  
ci-après dénommé "l'Occupant" ;

### **Il est exposé ce qui suit**

La Collectivité est propriétaire des espaces du parvis d'Art'Rhena, terre-pierre et du parking technique de la salle de spectacle, qui font parties du domaine public.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du domaine public précité.

### **Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

#### **I. Nature du contrat**

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public.  
L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

#### **II. Objet de l'autorisation – Mise à disposition**

La présente autorisation porte sur l'occupation temporaire du domaine public des espaces désignés à l'article III ci-dessous, pour l'exploitation d'un restaurant éphémère avec animations musicales en soirée, avec possibilité de réaliser de la vente à emporter.

#### **III. Localisation**

L'emprise mise à disposition est située sur l'île du Rhin – VOGELGRUN et concerne :

- Le parvis d'Art'Rhéna,
- L'espace terre-pierre et le parking technique de la salle de spectacle.

Conformément au plan d'implantation en annexe 1, précisant notamment l'emplacement des bennes, des éventuels chapiteaux, de la base vie et de la possible terrasse.

#### IV. Destination des lieux occupés - aménagements autorisés

Les espaces désignés à l'article III qui sont mis à disposition de l'Occupant devront être exclusivement utilisés pour des activités de restauration.

Sont autorisés sur le domaine public les aménagements suivants : l'installation de chapiteaux sur l'espace enherbé, avec une capacité minimale de 500 places assises, une terrasse attenante, ainsi que la mise en place de manèges, à l'exclusion des structures utilisant de l'eau.

Une base vie pourra être installée sur le parking technique.

L'occupant sera responsable de la signalétique de l'événement, notamment du fléchage des parkings visiteurs, qui devra être clair et conforme à la réglementation en vigueur. Toute implantation devra respecter le plan préalablement validé avec la Collectivité.

#### V. Durée de l'occupation

##### A. La durée

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et pour une occupation réelle de trois semaines au courant des mois de juin/juillet.

La mise à disposition est reconductible deux (2) fois un (1) an et fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant les dates effectives d'occupation envoyé par la Collectivité, 6 mois avant les dates d'occupation effectives.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, un **caractère précaire et révoquant**.

Cela signifie que la Collectivité pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article IX.

En outre, l'Occupant ne bénéficiera **d'aucun droit au renouvellement** de la présente mise à disposition à son expiration.

La manifestation 2025 se déroulera du 21 juin au 6 juillet 2025. La collectivité tolère que l'installation des équipements nécessaires à l'activité débute au plus tôt le 16 juin 2025 après réalisation d'un état des lieux contradictoire réalisé par les services de la Collectivité en présence de l'Occupant.

Le démontage des équipements relatifs à la manifestation devra être réalisé au plus tard à la date de fin de la convention, soit le 6 juillet 2025.

##### B. Les horaires

Les horaires d'ouverture sont soumis à l'arrêté municipal en vigueur et au respect des réglementations sonores.

## VI. Accès aux réseaux - fluides

### A. L'eau et l'assainissement

L'occupant bénéficiera d'un branchement en eau potable ainsi que de trois points de rejet pour les eaux usées aux emplacements précisés sur le plan de situation annexé et lors de l'état des lieux d'installation. L'occupant devra sécuriser les points de rejet des eaux usées à ses frais.

Un bac à graisses aux dimensions adaptées devra impérativement être installé pour éviter toute pollution des réseaux ; aucun rejet ne devra avoir lieu en dehors des points de rejet identifiés. En cas d'absence du bac à graisses lors de l'état des lieux d'entrée, une mise en demeure sera effectuée avec un délai de mise en conformité de 48h. Sans mise en conformité la convention d'occupation sera résiliable unilatéralement par la Collectivité.

Tout frais de curage sera refacturé en cas de non-respect des règles précitées.

L'Occupant devra respecter le règlement d'assainissement de la Collectivité qui est disponible sur le site de la Collectivité.

### B. Refacturation de la consommation

L'ensemble des consommations (eau, assainissement) fera l'objet d'une refacturation au réel par la collectivité, selon les tarifs définis par délibération en vigueur au moment de l'occupation. La mesure sera assurée par l'apposition d'un sous-compteur.

### C. L'électricité

L'électricité sera fournie par un branchement provisoire avec compteur, dont la mise en œuvre, la gestion et la facturation seront à la charge de l'Occupant.

## VII. Gestion des déchets

L'occupant s'engage à maintenir en parfait état de propreté l'ensemble du site et de ses abords pendant toute la durée de l'événement, en procédant à un nettoyage quotidien. À l'issue de l'occupation, le site devra être restitué dans son état initial, sous peine de facturation des frais de remise en état (dont notamment les éventuels encombrants).

La gestion des déchets devra respecter le tri et les exigences spécifiques liées à l'activité de restauration : les biodéchets, huiles usagées, cartons, verres et ordures ménagères devront être collectés séparément.

L'Occupant devra contractualiser avec un ou des prestataires pour le tri et le traitement des déchets produits, dont les coordonnées seront transmises à la collectivité. Cette dernière fournira dans le cadre du présent conventionnement la liste des prestations avec leur tarification à titre indicatif. En l'absence de retour de l'Occupant au plus tard 15 jours avant son installation, la collectivité mettra en place les équipements nécessaires, aux frais de l'Occupant.

## VIII. Redevance

### A. Montant de la redevance

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant de **1 500 € annuel**, tenant compte de la surface occupée et de la durée d'exploitation. Ce montant pourra être réévalué au moment de la reconduction.

### B. Modalités de paiement de la redevance

La redevance sera acquittée annuellement, après occupation en une seule fois.

Elle sera versée au plus tard, 30 jours après réception de la facture/du titre par virement bancaire auprès de M. le Trésorier du Centre des Finances Publiques – SGC Colmar – 3 rue Fleischhauer – 68000 COLMAR. Le RIB de la collectivité sera annexé à la présente convention.

## IX. Conditions de résiliation

### A. Résiliation aux torts de l'Occupant

En cas de manquement grave aux obligations de la présente autorisation ou d'atteinte au domaine public, la Collectivité pourra procéder à une mise en demeure de l'occupant. Le manquement doit être constaté par un élu de la Collectivité qui dressera un procès-verbal qui sera notifié par écrit à l'Occupant. L'Occupant disposera d'un délai de 48h pour remédier aux manquements constatés. Passé ce délai, la collectivité pourra résilier l'autorisation sans indemnité et exiger la libération immédiate des lieux.

### B. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration du délai spécifié dans le courrier remis en main propre avec récépissé par la Collectivité à l'Occupant.

## X. Assurances

L'occupant devra justifier, avant la prise de possession des lieux, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation temporaire du site, y compris les activités de restauration, les animations et les installations techniques. Les attestations correspondantes seront transmises à la Collectivité lors du dépôt du dossier.

En l'absence de ces attestations, l'offre sera jugée irrecevable.

## XI. Documents obligatoires à fournir

Pour que l'occupation soit autorisée, l'Occupant devra transmettre un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- L'autorisation de débit de boissons le cas échéant,
- Une attestation d'assurance couvrant l'exploitation,
- Les procès-verbaux de contrôle des équipements de sécurité,
- Le registre de sécurité,
- Un extrait Kbis de moins de six mois,
- Un plan détaillé de l'installation,
- Le ou les contrats avec les prestataires de gestion des déchets,
- La demande signée d'utilisation du domaine public.

Le dossier devra également inclure, le cas échéant, les documents relatifs aux chapiteaux et aux attractions (CTS, procès-verbaux de contrôle).

## XII. Communication

La communication autour de l'événement fera l'objet d'un travail conjoint entre l'Occupant et l'Office de tourisme Alsace Rhin Brisach. L'Occupant s'engage à réaliser une promotion efficace en français et en allemand.

## XIII. Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, avant l'entrée en jouissance de l'Occupant en présence des services techniques de la Collectivité, avec rappel des consignes et relevé des compteurs.

Un contrôle par la Collectivité est prévu après l'installation afin de s'assurer du bon raccordement aux fluides et du respect du plan d'implantation.

Enfin, un état des lieux de sortie sera effectué à l'issue de la manifestation. L'Occupant devra prévenir de la date et de l'heure souhaité pour réaliser cet état des lieux.

## XIV. Obligations des parties

### A. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant.

### B. Obligations de l'Occupant

#### 1. Entretien, réparation et sécurité des espaces mis à disposition

L'Occupant :

- prendra les espaces et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;

- entretiendra les espaces et équipements en bon état de réparation de toute nature,
- veillera au respect des normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- préviendra immédiatement la Collectivité de toutes dégradations qu'il constaterait et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière ;
- ne pourra faire aucun changement de distribution, ni gros travaux ou aménagements importants des espaces mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Collectivité ;
- pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Collectivité ;
- sécurité et nuisance : l'occupant est tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'hygiène alimentaire, aux nuisances sonores, à la tranquillité publique ainsi qu'à la sécurité.

## 2. Sous-location

Cette convention est accordée intuitu personae à l'occupant.

En conséquence, l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et espaces mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

L'Occupant ne pourra ni vendre, ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les espaces mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

## XV. Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour en connaître.

## XVI. Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par la Collectivité et par l'Occupant.

Fait en un seul original

À ....., le .....

Pour la Collectivité :

Pour l'Occupant :

Annexe 1 : plans des espaces mis à disposition

Annexe 2 : RIB de la collectivité